



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2009

27/306/30

PRESENTS : M. C.MASSY, Bourgmestre-Président;  
Mme N.ALLEMAN, MM. Y.DE GREEF, P.ROBERT, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ,  
Mme L.DEDONDER, MM. P.BAL, M.LECLERCQ, Echevins;  
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. G.LADAVID, A.PESIN, M.CASTELIN,  
J-M.DE PESSEMIER, Mmes MC.MARGHEM, B.MATHIEU-DEMAY, M-C.LEFEBVRE,  
~~M.WILLOCQ~~, MM. G.LECLERCQ, ~~G.DESONNIAUX~~, J.LEGRAIN,  
~~Mme M.H.CROMBE-BERTON~~, MM. J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, J-J.CARBONNELLE,  
R.DELVIGNE, Mme M-L.COLIN, MM. C.GUEUNING, P-O.DELANNOIS, T.BOUZIANE,  
Mme H.CLEMENT-COUPLET, MM. ~~S.DUPONT~~, P.BOITE, F.SCHILLINGS, B.MAT,  
~~Y.LIAGRE~~, C.DEMAN, J.DEVRAY, J-P.VANDENSAVEL, Conseillers Communaux;  
M. D.COUPEZ, Secrétaire Communal.

.....  
**04002/364/24 – Taxe sur l’utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 et l’article L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 26 voix pour et 8 voix contre;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2010 et 2011 :

- une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale, au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant du matériel de publicité sonore;
- une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules automobiles et/ou remorques en circulation ou en stationnement sur la voie publique, essentiellement pour diffuser les éléments publicitaires non sonores dont ils sont porteurs.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3 : Les montants de ces taxes sont fixés comme suit :

- 60,00 € par jour et par véhicule, animal ou personne portant de la publicité sonore;
- 15,00 € par jour et par véhicule automobile et/ou remorque portant de la publicité non sonore.

Article 4 : La taxe est payable au comptant.

Article 5 : Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :  
Le Secrétaire Communal,

Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,

Christian MASSY